PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETHNESS - ROQUETTE

Route d'Estaires
59660 Merville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SETHNESS ROQUETTE_Merville_070.06412\2_Inspections\2023_03_23_Recollement APMD\SETHNESS ROQUETTE_ Merville_RAPVI COMPLET_0007006412.odt
Code AIOT : 0007006412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement SETHNESS - ROQUETTE implanté Route d'Estaires 59660 Merville. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée au titre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'année 2023. Elle porte sur le recollement de l'arrêté de mise en demeure en date du 28 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETHNESS - ROQUETTE
- Route d'Estaires 59660 Merville
- Code AIOT : 0007006412
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sethness Roquette a été construite en 2004, c'est une co-entreprise entre Roquette, entreprise famillliale française fabricant de l'amidon et des produits dérivés, et de Sethness Caramel Color, entreprise familiale américaine fabricant de caramel colorant. Sethness Roquette est à ce jour, l'un des plus grands fabricants de caramel colorant au monde.

L'entreprise situé à Merville à une capacité de production de 60 000 tonnes de caramel par an avec un effectif de 55 personnes. 95% de son chiffre d'affaire est réalisé à l'étranger, dans plus de 50 pays.

Le site fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration du 29 septembre 2014 pour ses activités d'entrepôt (rubrique 1510) et d'emploi de produit dangereux pour l'environnement (rubrique 1172).

Une déclaration complémentaire a été effectuée le 25 otobre 2019 au titre de la rubrique 2230 (traitement et transormation du lait ou des produits issus du lait).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier le classement du site en raison des travaux d'extension réalisés suite à l'augmentation de son activité.

Par courrier du 09 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que le classement n'a pas évolué malgré l'augmentation de son activité :

- Rubrique n°4510 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement) : Déclaration avec contrôle périodique (antériorité par rapport à la rubrique 1172)
- Rubrique n°1510 (entrepôts couverts) : Déclaration avec controle périodique
- Rubrique n°2230 (traitement et transformation de produits laitiers) : Déclaration

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en rétention des cuves	AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la rétention conformément à l'article II.10 et la procédure relative à la gestion des eaux du bassin de tamponnement a été révisée.
Par conséquent, l'inspection proposera à Monsieur le Prefet, d'abroger la mise en demeure en date du 28 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en rétention des cuves

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 – La société SETHNESS ROQUETTE située route d'Estaires– 59660 MERVILLE exploitant une usine de fabrication de caramel colorant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. "Article II.10 : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets." À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous. Dans un délai de trois mois, la société SETHNESS ROQUETTE procédera à la mise en rétention des cuves non isolées du milieu naturel.
Constats : Il est à rappeler qu'en date du 6 octobre 2022 à 17H40, un déversement accidentel de sirop de glucose a eu lieu sur le site SETHNESS ROQUETTE situé à Merville. L'origine de l'incident est due à la vanne de purge qui est restée ouverte lors du chargement du batch de DRPL4 (sirop de glucose) le mercredi 5/10 à 21h30. L'hydrolysat a fuit dans le réseau d'eaux pluviales qui s'est ensuite redirigé vers le bassin de tamponnement puis le milieu naturel. Cela est du à l'absence de rétention des cuves dont celle de l'hydrolysat. L'inspection a proposé un arrêté de mise en demeure qui a été signé en date du 28 décembre 2022 afin d'imposer à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article II.10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sous un délai de 3 mois. Lors de la visite du 23/03/2023, il a été constaté qu'une rétention a été mise en place autour des trois cuves de 50 m^3. Un muret d'une hauteur de 1m 02 a été surélevé. La note de calcul envoyée par l'exploitant en date du 24/03/2023 permet de justifier la hauteur du mur soit un volume de rétention de 82,7 m^3 (le volume de rétention nécessaire est de 75 m^3), permettant ainsi de respecter la prescription. De plus, lors de la précédente inspection, l'exploitant devait transmettre la procédure d'ouverture de la vanne de rejet du bassin de tamponnement. Celle-ci a été communiqué à l'inspection en date du 9 décembre 2022. Cette procédure interne précise que la vanne d'ouverture du bassin de tamponnement vers le milieu naturel ne peut être ouverte que si les analyses des effluents effectuées par le laboratoire contrôle qualité interne le jour j sont conformes aux normes de rejet applicables au site. En cas de non-conformité sur les échantillons analysés, la vanne de rejet du bassin vers le milieu extérieur reste fermée et les eaux polluées sont pompées et évacuées en tant que déchets. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet d'abroger la mise en demeure du 28 décembre 2022 relative à la mise en place de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet